



Type d'opération 162 du programme de développement rural de la Région Centre–Val de Loire

.....

Mesure 16 : Coopération

**TO.162 : Accompagner la mise en place des
Groupements d'Intérêt Economique et
Environnemental**

2018-2020

.....

Appel à projets 2018

Cahier des charges

Candidature à déposer à partir du 30 avril 2018 et jusqu'au 2 juillet 2018

Introduction

Le Conseil Régional Centre–Val de Loire est autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2014/2020.

À ce titre, il a élaboré, en concertation avec les acteurs régionaux, un programme de développement rural régional, qui prévoit la mesure relative à la coopération entre les acteurs régionaux.

La mesure coopération comprend 3 types d'opérations, dont celui concernant les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental « Accompagner la mise en place des Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental » type d'opération 162 du PDR.

Les types d'opération de la mesure « Coopération » ont pour objectifs de répondre aux enjeux suivants :

- Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement au travers du soutien apporté à des démarches collectives au sein d'une filière, ou entre filières dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentaire ou de la forêt ;
- Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole : le développement des filières, la promotion des produits régionaux auront pour conséquence notamment une amélioration économique des exploitations agricoles ;
- Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, en favorisant la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles » : l'encouragement à la transformation locale des produits, la promotion des produits alimentaires régionaux, la mise en place de circuits courts participent à la compétitivité des exploitations agricoles ;

Le programme de développement rural est disponible sur le site internet : www.europeocentre-valdeloire.eu

Le type d'opération 162 du PDR : « Accompagner la mise en place des Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental » soutient la mise en place et le fonctionnement des Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental. Ces groupements sont des collectifs d'agriculteurs reconnus par l'Etat qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux.

Suite aux annonces du Ministre en charge de l'agriculture dans son communiqué de presse du 5 octobre 2015, des appels à projets sont lancés par les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt pour financer l'animation, l'appui technique, la diffusion et la

capitalisation des résultats et expériences des GIEE. Le type d'opération 162 du PDR pourra co-financer certaines de ces actions, éligibles à la mesure coopération.

Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la région Centre-Val de Loire pour l'année 2018, les modalités d'intervention, les conditions et les dépenses éligibles et le traitement des dossiers de demandes de subvention permettant de sélectionner les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental qui seront accompagnés.

L'appel à projets prend effet à compter du **30 avril 2018**. Les dossiers de candidatures seront à déposer, au plus tard le **2 juillet 2018** à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre - Val de Loire (Service Régional de l'Économie Agricole et Rurale).

Pour plus de détails voir la rubrique 3.

Références réglementaires

Règlements européens :

- Article 35 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 et article 11 du règlement délégué UE n°807/2014 : coopération
- Article 65 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 : éligibilité des dépenses
- Article 45 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 : investissements

Textes nationaux :

- Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
- L'arrêté ministériel du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

- Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Le décret d'application n°2014-1173 du 13 octobre 2014
- Le décret n°2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental
- Les instructions techniques du ministère de l'agriculture DGPAAT/SDBE/2014-930 du 25 novembre 2014 et DGPAAT/SDBE/2015-110 du 5 février 2015 ont précisé l'encadrement national de la procédure de reconnaissance
- L'instruction technique DGPE/SDPE/2015-870 du 10 octobre 2015 relative aux Actions d'animation relatives aux Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE) sur financement du BOP 154
- L'instruction technique du ministère de l'agriculture DGPE/SDPE/2016-555 du 06/07/2016 relative aux modalités de la capitalisation des résultats et des expériences des GIEE ainsi qu'aux modalités de coordination de la capitalisation par le réseau des chambres d'agriculture
- L'instruction technique du ministère de l'agriculture DGPE/SDPE/2017-307 du 04/04/2017 relative au lancement de l'appel à projets 2017 en régions pour l'animation des GIEE

Glossaire

Autorité de gestion : l'Autorité de Gestion est la structure responsable de la gestion et de la mise en œuvre du Programme de Développement Rural (PDR). Ce rôle est assuré par le Conseil régional Centre-Val de Loire à partir du 1^{er} janvier 2014.

COREAMR : commission régionale de l'économie agricole et du monde rural. Elle se réunit, sous la co-présidence du Préfet et du Président du conseil régional, dans sa formation spécialisée, lorsqu'elle se prononce dans le cadre de ses attributions en matière de GIEE.

GIEE : groupement d'intérêt économique et environnemental, outil créé par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 pour porter des projets collectifs ayant pour but d'atteindre une triple performance économique, sociale et environnementale.

PEI : Partenariat Européen pour l'Innovation

Structure animatrice d'un GIEE : structure d'accompagnement engagée auprès du GIEE, et chargée le cas échéant de la capitalisation des résultats et identifiée comme telle dans le dossier de demande de reconnaissance (conformément à l'instruction technique DGPE/SDPE/2017-307 du 4 avril 2017 du ministère en charge de l'agriculture)

Sommaire

Introduction.....	2
Références réglementaires.....	4
Sommaire.....	6
1. MODALITÉS DE SÉLECTION	7
1.1 - Critères d'éligibilité.....	7
1.2 - Coûts éligibles.....	10
1.3 - Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures	11
2 – LES MOYENS FINANCIERS DISPONIBLES EN REGION CENTRE VAL DE LOIRE	14
Taux d'aides publiques (nationales et européennes).....	14

1. MODALITÉS DE SÉLECTION

ENJEUX DE L'APPEL A PROJETS VISANT A ACCOMPAGNER LA MISE EN PLACE DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

La loi d'avenir n°2014-1170 pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a créé les Groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE). La réglementation relative aux GIEE, dont le décret d'application n 2014-1173 paru le même jour que la loi, a précisé les modalités de mises en œuvre de ce nouveau dispositif.

Les GIEE sont des collectifs d'agriculteurs reconnus par l'Etat qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux. Ils constituent l'un des outils structurant du projet agro-écologique pour la France engagé par le ministre de l'Agriculture le 18 décembre 2012 pour impulser la transition écologique des modes de production de la filière agricole.

La reconnaissance en qualité de GIEE se fait sur la base d'appels à projets et est accordée par le Préfet de région, après avis du Conseil régional et de la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) collecté par l'intermédiaire de sa formation spéciale co-présidée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le président du conseil régional.

Ces nouveaux groupements bénéficient d'un cadre législatif volontairement souple. Il s'agit de collectifs, portés par une structure préexistante ou à créer, personne morale dont les agriculteurs détiennent le pouvoir dans son instance décisionnelle. Ils sont reconnus pour un projet qui doit correspondre aux critères et orientations fixées, en cohérence avec le plan régional d'agriculture durable PRAD. Pour faciliter les actions communes, la loi prévoit que les actions menées par les agriculteurs membres du GIEE dans le cadre de ce projet relèvent de l'entraide agricole (et non d'une relation commerciale ou salariale).

Les changements de pratiques des exploitations engagées dans un GIEE devront poursuivre l'objectif d'une augmentation de la performance économique. La performance économique peut par exemple passer par une diminution des charges de l'exploitation au travers de la diminution de la consommation ou de la mutualisation des achats (matières premières, matériels, intrants...). Les projets pourront aussi permettre de valoriser la production par une meilleure organisation des circuits de commercialisation ou une meilleure reconnaissance commerciale des pratiques environnementales conduites (label,...).

Les actions présentées devront permettre d'améliorer ou de consolider les pratiques agricoles. L'évolution des systèmes de production envisagée devra contribuer à améliorer la compétitivité des exploitations agricoles tout en utilisant et préservant les écosystèmes sur lesquels s'appuie l'activité agricole. Les innovations peuvent être d'ordre technique (pratiques agro-écologiques), économique (valorisation commerciale des produits, production d'énergie renouvelable...) ou social (organisation collective à l'échelle d'un territoire...) et doivent concourir à une amélioration de la performance économique et environnementale. Un volet social sera également intégré au projet avec comme objectif d'améliorer les conditions de travail des membres du groupement et de leurs salariés, de favoriser l'emploi ou de lutter contre l'isolement rural

Les projets proposés pourront être d'ordre technique, technologique, organisationnel, social ou combiner plusieurs de ces approches.

La Région retient l'intérêt des démarches collectives, initiées et portées notamment par des agriculteurs et acteurs économiques du territoire, comme levier, accompagnement, à la triple performance économique

et environnementale et sociale développées dans les exploitations agricoles et en forêt.

Les Groupements d'intérêt économique et écologique tels que définis par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, feront partie des outils pour la mise en œuvre à l'échelle d'un territoire de projets concrets permettant de créer des débouchés, de développer des usages, pour les productions ou services générés par les changements de pratiques et propres à garantir une agriculture durable.

La présente mesure vise ainsi à aider au fonctionnement des GIEE. L'aide est limitée à une durée de 3ans par GIEE.

S'agissant du financement du fonctionnement des GIEE, la mesure s'adresse à des GIEE reconnus par arrêté préfectoral ou en cours de reconnaissance (structures ayant déposé un dossier de candidature à l'appel à projets de reconnaissance des GIEE Centre-Val de Loire), ou encore à la structure animatrice d'un GIEE déjà reconnu ou en cours de reconnaissance. La sélection des projets se fait sur la base de critères permettant d'apprécier leur qualité : voir chapitre consacré à la sélection des projets.

Le Préfet de région recueille l'avis de la COREAMR sur les demandes de reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental. Lorsqu'elle exerce cette compétence, la COREAMR se réunit en formation spécialisée présidée par le DRAAF et le Président de Région. Le Préfet de région doit recueillir également l'avis du Président de la Région. Cet avis peut être celui exprimé par la Région en COREAMR. La reconnaissance comme GIEE est ensuite, le cas échéant, accordée par arrêté du Préfet de région pour la durée du projet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

1.1 - Critères d'éligibilité

Plus de la moitié des membres de la structure porteuse du GIEE devront être des agriculteurs. Le demandeur, destiné à constituer un GIEE ou GIEE déjà reconnu, devra être une personne morale, dont des agriculteurs détiennent la majorité des voix dans l'instance décisionnelle. Si une partie seulement de ses membres sont concernés par le projet, une délibération de l'instance décisionnelle validant le dépôt de la demande devra être jointe au dossier.

Les groupes candidats doivent accepter la diffusion de leurs résultats à une structure de conseil qui s'engage à restituer les résultats au réseau GIEE coordonné par la Chambre régionale d'agriculture. Si un groupe opérationnel du PEI figure parmi les partenaires associés du projet, alors le bénéficiaire doit s'engager à diffuser les résultats de son projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI.

:

Bénéficiaires :

Toute structure personne morale, représentant un collectif à l'échelle d'un territoire, dont des agriculteurs détiennent la majorité des voix au sein de l'instance décisionnelle (chef d'exploitation à titre principal et à titre secondaire ou cotisants solidaires...).

Les autres partenaires impliqués, sont issus notamment du monde agricole, forestier, alimentaire et pourront être :

- établissements publics (y compris chambres consulaires),
- organisme à caractère interprofessionnel
- associations (association de loi 1901 et association syndicale loi 1884)
- entreprises privées et coopératives
- organismes de recherche
- collectivités territoriales et leurs groupements

Seront éligibles à l'aide FEADER :

1- les structures porteuses de GIEE dont le projet est conduit en région Centre-Val de Loire ayant obtenu la reconnaissance comme GIEE par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et ayant reçu un avis favorable sans réserve du Conseil régional (avis formalisé de la Région ou compte-rendu de la COREAMR présentant cet avis en séance)

2- ou les structures porteuses de GIEE en cours de reconnaissance, ayant déposé un dossier de candidature à l'appel à projets de reconnaissance des GIEE Centre-Val de Loire. Dans ce cas, les dossiers devront avoir reçu un avis favorable de la COREAMR pour pouvoir être programmés au comité régional de programmation des fonds européens. L'arrêté préfectoral reconnaissant le GIEE devra être fourni avant l'engagement juridique FEADER du dossier.

3- Seront également éligibles **les structures animatrices** des GIEE, dont le projet est conduit en région Centre-Val de Loire, déjà reconnus ou en cours de reconnaissance (dans ce dernier cas, avec les mêmes exigences qu'au point 2 ci-dessus).

Les projets ayant reçu un avis favorable sous réserve du Conseil régional, devront avoir levé les réserves auprès de la Région avant financement par le FEADER.

Cas particulier des structures animatrices : une convention liant le GIEE et la structure animatrice doit obligatoirement être présentée et sera annexée à l'engagement juridique de l'aide FEADER :

- lors du dépôt de la demande d'aide : joindre le projet de convention au dossier
- la convention doit être signée au plus tard avant l'engagement juridique de l'aide FEADER

Eligibilité géographique :

La majorité des agriculteurs membres du GIEE doit obligatoirement se situer en région Centre-Val de Loire.

1.2 - Coûts éligibles

Sont éligibles :

Sont éligibles, sur une durée maximale de **3 ans par GIEE**, les coûts directs liés à l'accompagnement du projet de GIEE jusqu'à sa labellisation et pendant les premières années des GIEE labellisés. Les actions d'accompagnement doivent être liées à des actions effectivement prévues dans le projet du GIEE reconnu. Cela concerne :

- 1- Les coûts d'animation de la structure animatrice: dépenses facturées, dépenses de personnel (salaires chargés) et frais de déplacements des personnels,);
- 2- Les frais de fonctionnement du GIEE nécessaires pour la réalisation de son projet : salaire d'un coordonnateur (salaires chargés) et frais de déplacements liés ;
- 3-- Les analyses agronomiques (sol, fourrages) ;
- 4- Les coûts directs du projet du GIEE : prestation de services liées au projet, achat ou location de petit matériel d'expérimentation ou de démonstration, qui ne fait pas l'objet d'un amortissement comptable en cas d'achat, location de salle ou de matériel, dépenses facturées des frais de formation des membres du GIEE ou des personnels en lien avec le projet (NB : la valorisation du temps passé par les agriculteurs en formation n'est pas éligible) ;
- 5- Les coûts des activités de valorisation (promotion, communication) directement issues de l'action du partenariat : édition, impression, prestations de communication (les actions de transfert de connaissance relèvent de la sous mesure 1.2 du PDR et ne sont pas éligibles à cette mesure)

Les dépenses (3, 4 et 5) autres que de personnel ou de prestation de service (y compris les frais de formation), et directement liées à la mise en œuvre du projet sont plafonnées à 10% des dépenses totales éligibles:

- études préalables aux investissements (analyses agronomiques)
- coûts directs du projet du GIEE : petit matériel d'expérimentation, location de salle ou matériel
- coûts des activités de valorisation (promotion, communication) : frais de communication, d'édition ou d'impression

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements éligibles dans une autre mesure du PDR (ces investissements peuvent faire l'objet d'une demande de financement au titre de la mesure du PDR concernée, mais ne peuvent pas être financés au titre de la mesure 16)
- Les acquisitions de terrains, bâtiments
- Les coûts indirects et les frais de structure
- Le matériel d'occasion
- Les investissements de matériels individuels
- Les investissements de simple remplacement (ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable)
- Les frais de restauration et d'hébergement
- la valorisation du temps passé des agriculteurs membres du GIEE (hors temps consacrés à des tâches d'animation ou d'ingénierie de projet – cf. ci-avant)
- les frais de déplacement des agriculteurs membres du GIEE dans le cadre de formations dont ils bénéficient
- l'appui technique et le conseil

1.3 - Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures

Pour l'année 2018, aucune priorité régionale n'a été retenue au-delà des critères des différentes notes de service du ministère en charge de l'agriculture.

Le seul critère régional pour cet appel à projets est **l'obligation** d'avoir un avis positif sans réserve du Conseil régional sur le GIEE proposé au financement par le FEADER ou qui sera accompagné (avis formel du Conseil régional ou compte-rendu de la COREAMR au cours de laquelle l'avis a été rendu à inclure dans le dossier d'instruction).

Les dossiers seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité définis dans la grille de notation ci-après.

Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus pour cet appel à projet (pas de financement par le FEADER).

		Échelle de Points
1 – ambition agro-écologique des systèmes de production relevant du projet	<p>Il s'agit de s'intéresser aux pratiques agricoles et de privilégier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les collectifs encore peu engagés dans la <i>reconception des systèmes</i>, des projets qui visent à faire évoluer notablement les pratiques actuelles vers des pratiques résolument agro-écologiques ; il s'agira alors d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet interrogent le fonctionnement global des systèmes d'exploitation et abordent un ensemble d'éléments constitutifs et cohérents du fonctionnement des exploitations/filières concernées. - pour les collectifs déjà engagés dans une <i>reconception des systèmes de production</i>, les projets consistant à poursuivre / aboutir la démarche de reconception agro-écologique au niveau des pratiques agricoles, à mettre en place des actions pour consolider les performances des exploitations (lien à l'aval, actions d'ordre sociétale...) et à diffuser et capitaliser largement sur les résultats et expériences obtenus. 	30
2 – adéquation du projet comme solution aux problématiques structurelles et conjoncturelles des filières associées	<p>Il s'agit de s'intéresser au lien entre la production agricole et la filière associée : il s'agira d'apprécier en quoi les actions proposées dans le projet développent l'autonomie et la résilience des exploitations, accroissent la part de valeur ajoutée captée par les exploitants dans la commercialisation des produits, développent le lien au territoire et les filières de qualité, développent de nouvelles filières ... La multiplicité et la diversité des actions conduites (actions d'ordre technique, technologique, organisationnel, social) pour permettre de rendre les exploitations plus compétitives seront examinées. Le choix des combinaisons d'actions retenues au sein du projet sera examiné au regard de la pérennisation des pratiques qu'il induit.</p>	30

<p>3 – niveau d’ancrage territorial du projet</p>	<p>Il s’agira d’apprécier en quoi le projet prend en compte les enjeux territoriaux, établit un partenariat avec les acteurs du territoire et avec les acteurs de l’aval des filières, est articulé avec les enjeux des filières régionales, répond aux orientations du Plan Régional d’Agriculture Durable 2012-2019. En ce sens, la capacité du projet à être un outil pour la mise en œuvre à l’échelle d’un territoire de projets concrets permettant de créer des débouchés, de développer des usages, pour les productions ou services générés par les changements de pratiques et propres à garantir une agriculture durable sera examinée.</p>	<p>15</p>
<p>4 – qualité de l’approche collective du projet</p>	<p>Il s’agira d’apprécier l’effectivité du portage du projet par le collectif d’agriculteurs et le niveau d’implication du collectif et de chacun des membres dans le projet et les décisions de mise en œuvre. Seront privilégiés les projets dont la mise en oeuvre se concrétise en premier lieu par des actions concernant l’ensemble du collectif d’agriculteurs (et pas uniquement individuellement les exploitations membres de ce collectif).</p>	<p>15</p>
<p>5 – qualité du dispositif d’animation et d’appui technique proposé</p>	<p>Il s’agira d’apprécier la pertinence et la cohérence des modalités d’animation/d’appui technique, des actions envisagées, et des méthodes employées au regard des actions techniques envisagées par le GIEE. On entend par <u>animation</u>, les missions d’accompagnement à l’action collective et la réflexion systémique et l’aide au pilotage du projet. Le volet capitalisation et diffusion des résultats relève aussi de cette animation mais est jugé dans le critère 6 ci-dessous. On entend par <u>appui technique</u>, l’aide apportée aux exploitants dans la cadre de leurs changements de pratiques.</p>	<p>30</p>
<p>6 – ambition en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences</p>	<p>Il s’agira d’apprécier la description et l’ambition des objectifs et des moyens mis en oeuvre pour diffuser les résultats et les expériences du projet dans les réseaux concernés, dans l’ensemble de la sphère agricole et en dehors (collectivités territoriales, recherche...) en lien avec la coordination des actions de capitalisation mené par le réseau des chambres d’agriculture. Il s’agira de s’assurer aussi de leur conformité aux décisions arrêtées en région en matière de capitalisation.</p>	<p>30</p>
<p>7 -qualité, pertinence et rigueur des indicateurs de réalisation et de résultats</p>	<p>Il s’agira de s’assurer de la définition des indicateurs de réalisation des actions d’animation et de la définition d’un socle d’indicateurs de résultats économique(s), environnemental(ux) et social(ux) permettant de rendre compte de l’atteinte des objectifs du projet. Il s’agira d’apprécier la pertinence et l’effectivité de des deux types d’indicateurs.</p>	<p>30</p>

8 –pertinence du financement demandé au regard des autres sources de financement acquises ou envisagées par le GIEE	il s’agira d’apprécier l’opportunité et la faisabilité du plan de financement du projet et de son montant montant, en fonction des financements dont dispose déjà le GIEE (ou bien qu’il escompte). Les éventuels financements dont peuvent bénéficier les structures d’accompagnement des GIEE concernant l’appui aux GIEE, via leurs réseaux, seront également pris en considération.	5
9 –qualité et cohérence de la présentation	il s’agira d’apprécier la qualité et la cohérence de la présentation de la problématique, des objectifs, des actions programmées, des besoins en termes d’animation, des moyens et ressources mobilisés.	5
Plancher de sélection : 100 points		

2 – LES MOYENS FINANCIERS DISPONIBLES EN REGION CENTRE VAL DE LOIRE

Pour l'ensemble de la programmation 2014-2020, il est prévu de mobiliser 800 000 € de FEADER pour accompagner les Groupements d'intérêt économique et écologique, soit 1 M€ tous financeurs confondus.

Taux d'aides publiques (nationales et européennes)

- **Le taux d'aide publique est de 100 % des dépenses éligibles retenues.**

Le montant maximum d'aide publique mobilisé par dossier déposé par le bénéficiaire est de 250 000 €.

- **Le montant minimum d'aide publique mobilisé par dossier déposé par le bénéficiaire est de 6250 euros.**

Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 5 625 €) pour que le projet soit éligible.

- Le taux de cofinancement du FEADER sera de 80 % du montant d'aides publiques accordées au projet.

L'aide est limitée à la période de reconnaissance du GIEE telle que définie par arrêté préfectorale et au maximum à une période de 3 ans.

3 - CALENDRIER ET MODALITÉS DE DÉPÔTS DES CANDIDATURES

Les dossiers doivent être déposés auprès de la DRAAF Centre – Val de Loire au plus tard à la date suivante :

- **Appel à projets 2018: 2 juillet 2018 inclus**

(cachet de la poste faisant foi pour les dossiers envoyés par courrier)

Au cours de l'instruction, la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre - Val de Loire, (Service Régional de l'Économie Agricole et Rurale) note chaque dossier en fonction des critères présentés au paragraphe 2.

Les dossiers seront sélectionnés par ordre décroissant de score et acceptés dans la limite de l'enveloppe financière disponible de chaque financeur.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 100 points recevront un avis défavorable.

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande d'aide ainsi que dans sa notice explicative.

Tout commencement de l'action avant réception de dépôt de la demande d'aide entraîne automatiquement le rejet des dépenses engagées.

S'il permet le démarrage de l'action, l'accusé de réception de dossier ne vaut en aucun cas garantie de financement.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives sont présentes dans le dossier. Les formulaires sont à demander auprès de la DRAAF, ou téléchargeables sur le site Europe du conseil régional www.europecentre-valdeloire.eu.

La présentation du projet ne devra pas excéder 10 pages (des annexes peuvent être ajoutées).

Le formulaire de demande doit parvenir en original, signé, au plus tard pour la date limite de dépôt (cachet de la poste faisant foi).

Dépôt des dossiers :

Les dossiers de candidatures sont à déposer, en un exemplaire papier à la :
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Centre-Val de Loire
Service régional de l'économie agricole et rurale
Appel à projets animation GIEE
131 rue du Faubourg Bannier
45042 Orléans cedex 1

et une version informatique (au format PDF et Word/Excel) à :

srear.draaf-centre-val-de-loire@agriculture.gouv.fr

NB : Chaque envoi de fichier joint ne doit pas dépasser au total 7 Mo compte tenu des limites de capacité de réception des courriels. Numérotez vos envois si vous devez en faire plusieurs.